

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13 à 15 (2) ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Diekirch en date du 25 janvier 2015;

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

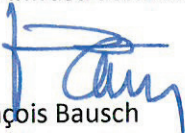
Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art 1er. Est déclarée obligatoire l'exclusion du plan d'aménagement partiel, antérieurement déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud et modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981, des parcelles cadastrales 1353/8158, 1353/8159, 1353/8228, 1353/8229, 1353/8230, 1440/7929, 1440/7930, 1448/7600, 1448/7835, 1448/8740, 1448/8741, 1472/8085, 1474/3281, 1476/8089, 1478/8091, 1478/8175, 1478/8176, 1485/7438, 1486/7341, 1486/7698, 1486/7981, 1488/5648, 1488/5649, 1488/5650, 1488/5651, 1488/5652, 1488/5653, 1491/8121, 1491/8632, 1491/8633, 1493/5592, 1506/7603, 1511/8094, 1523/7699, 1523/7898, 1527/7509 et 1527/7899, telles qu'indiquées sur les plans en annexe.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

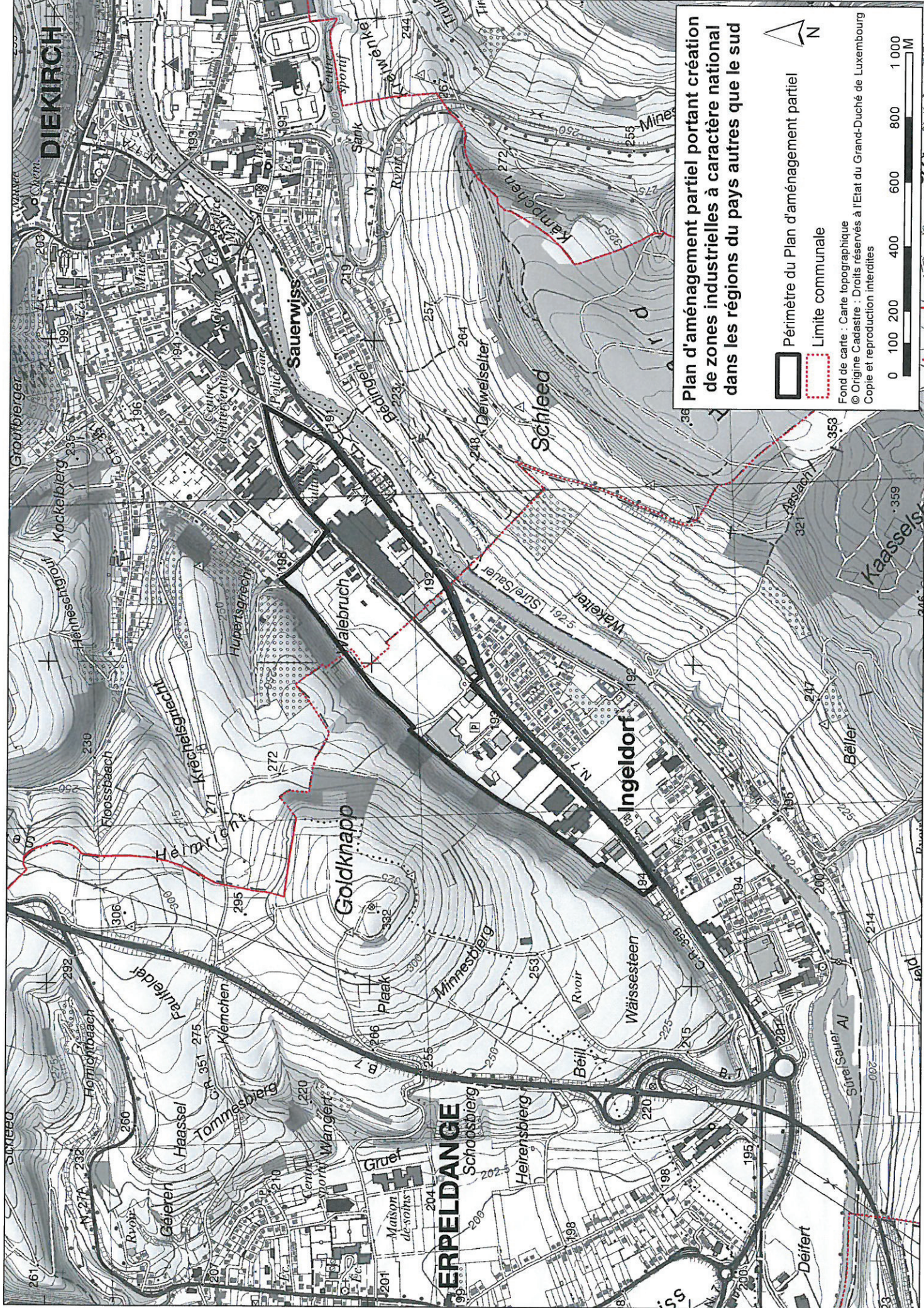
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures





François Bausch

xxxxxx, xx/xx/2016

Henri




Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel
 Limite communale

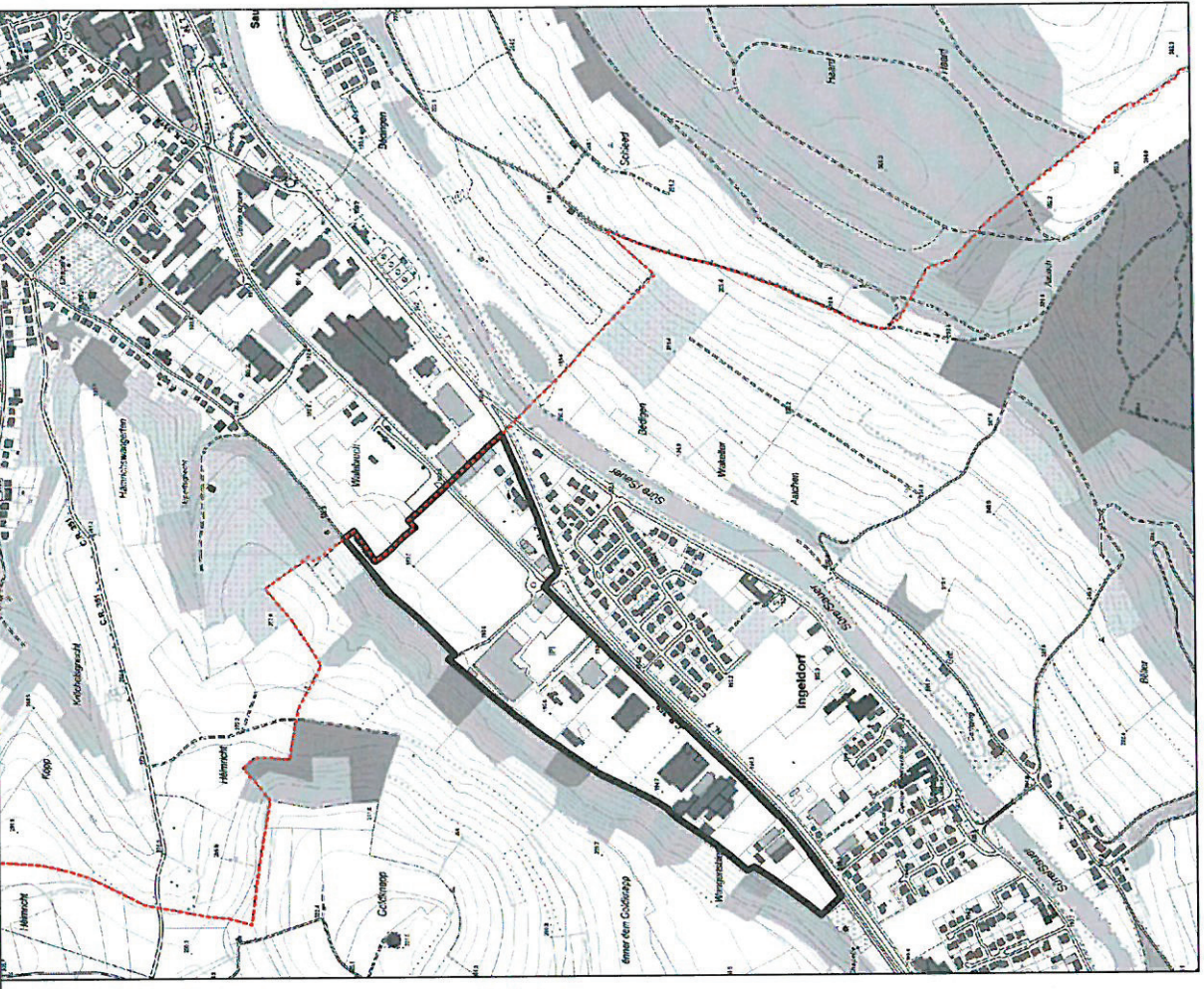
Fond de carte : Carte topographique
 © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
 Copie et reproduction interdites

0 100 200 400 600 800 1 000
 M

 N



Situation avant modification



Situation après modification

Plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Communes de Diekirch et Erpeldange : Modification 2015

Fond de carte: Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites Echelle 1:10.000

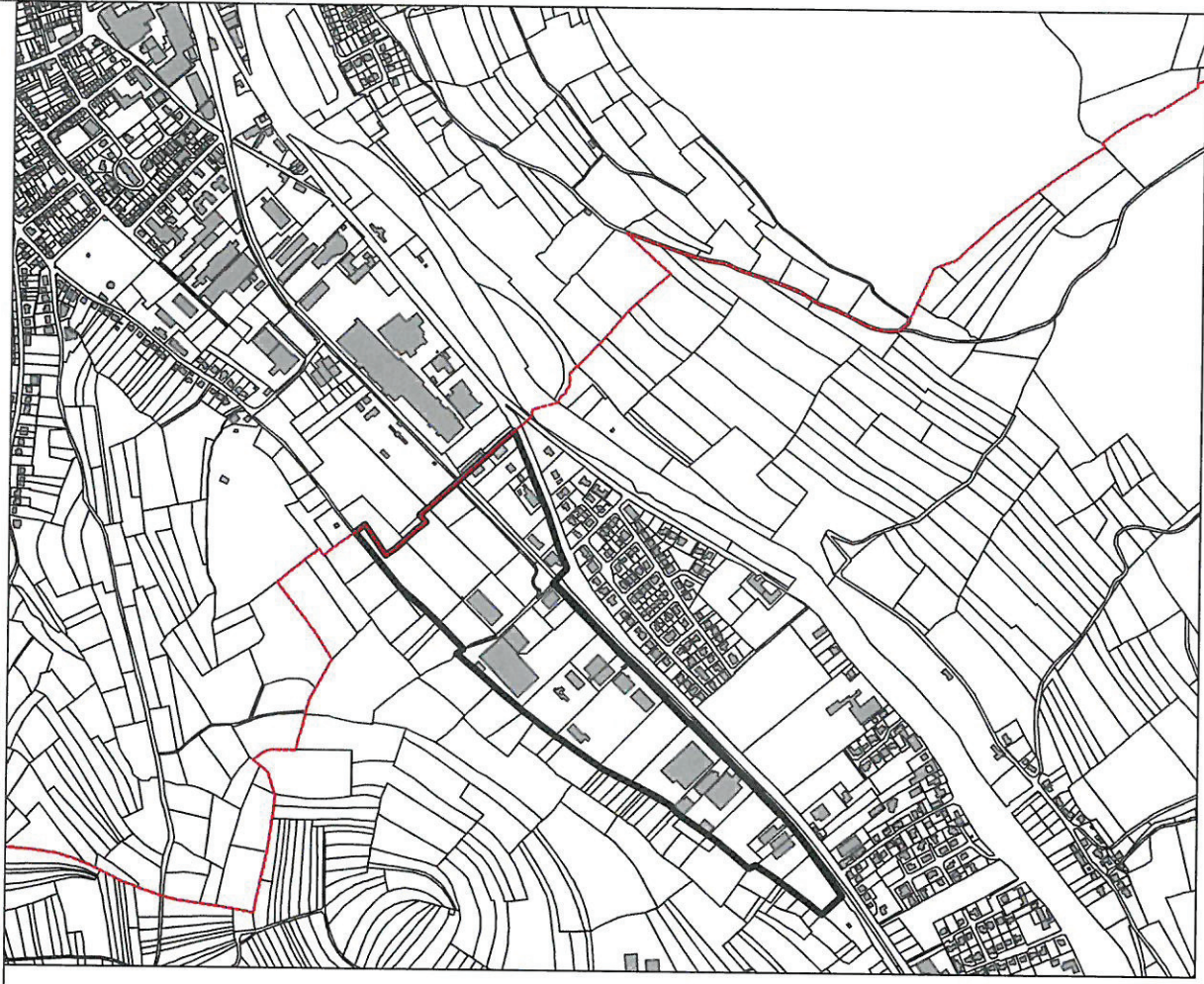


 Périmètre du Plan d'aménagement partiel

 Limite communale



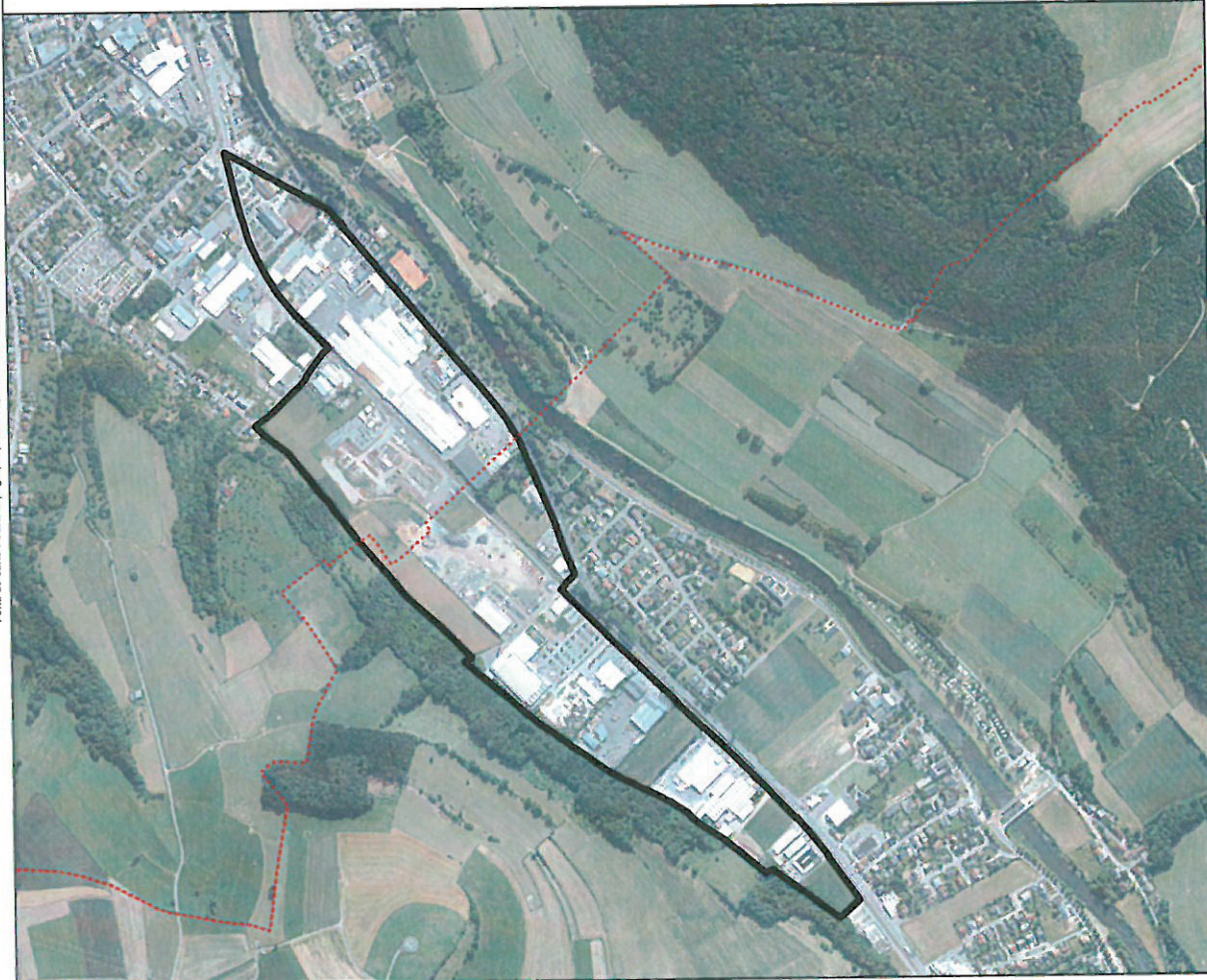
Situation avant modification



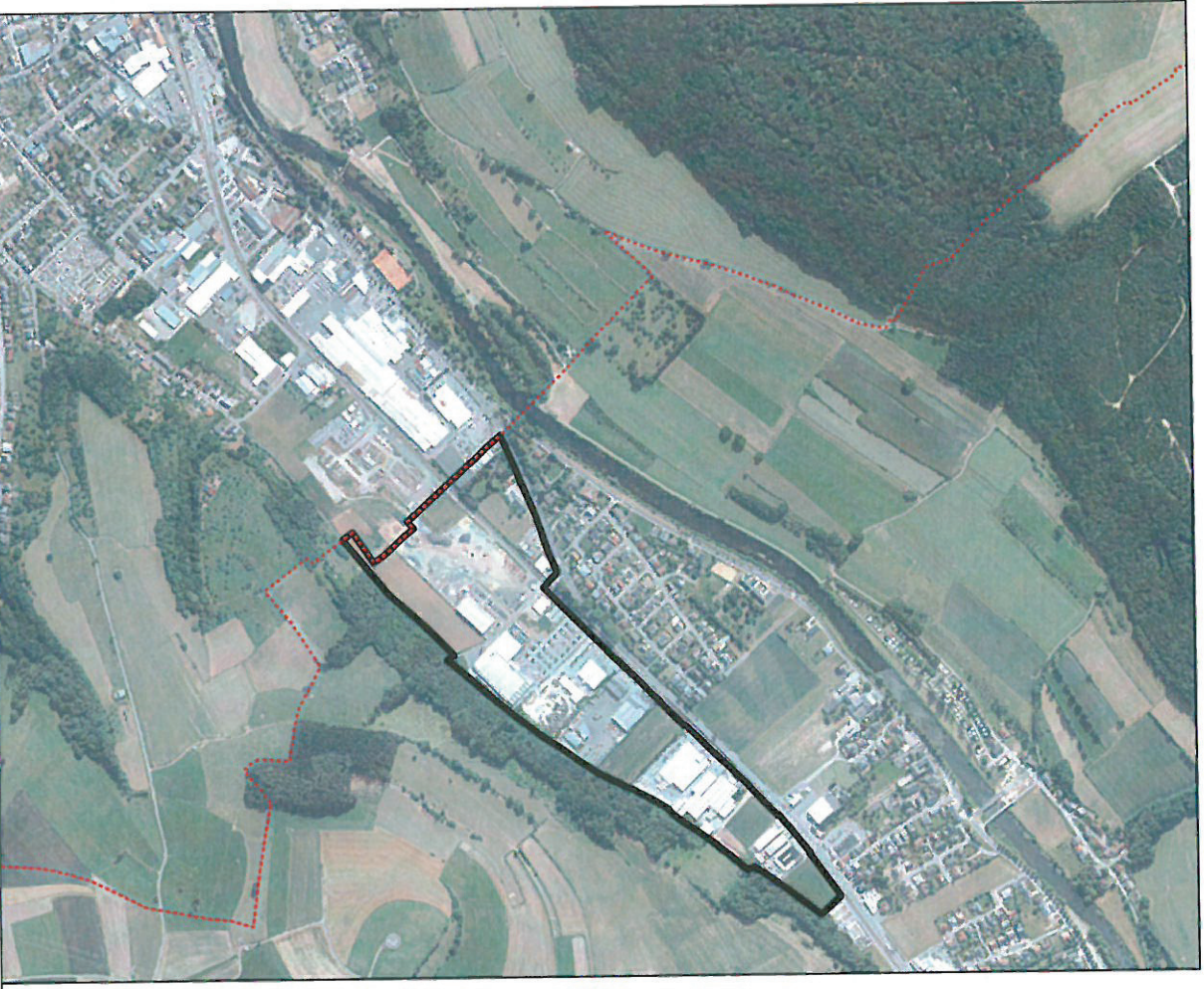
Situation après modification

 Périmètre du Plan d'aménagement partiel
 Limite communale

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos : © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:10.000



Situation avant modification



Situation après modification

Exposé des motifs

Plan d'aménagement partiel de 1981.

Par règlement grand-ducal du 2 février 1981 a été déclaré obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud arrêté préalablement par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980. Ceci a abouti à la création de zones industrielles à caractère national à Wiltz, Diekirch-Erpeldange, Contern et Bertrange- Strassen.

Par ce biais, le Gouvernement a non seulement voulu mettre en oeuvre « une politique cohérente » d'aménagement général du territoire en matière de localisation des implantations industrielles, mais également remédier à une situation économique difficile (soit : la restructuration de la sidérurgie et la contraction de l'emploi qui en découlait à la fin des années 1970).

Ce contexte économique et social avait déjà débouché, par décision du Gouvernement en Conseil du 4 août 1978, à l'approbation d'un premier plan d'aménagement partiel, celui portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, le sud du pays étant le plus durement touché. Cependant, et afin de parvenir à un équilibrage du développement économique, il fut jugé utile que la création de zones industrielles devait également trouver un terrain d'application dans les autres régions du pays.

Ainsi, une politique différenciée tenant compte de la vocation particulière de chaque région d'aménagement (Nord, Centre et Est) et visant à répondre à la spécificité des problèmes posés selon la partie du territoire considérée, fut mise en place.

Concernant le Nord, cette politique consista à rapprocher les industries de la population et à bénéficier au maximum de l'infrastructure et des équipements collectifs existants, le tout afin de freiner l'exode rural conséquent à l'arrêt de nombreuses exploitations agricoles d'une part et de stabiliser la répartition territoriale de la population d'autre part.

Plus précisément, concernant la création d'une zone industrielle à caractère national entre la commune d'Erpeldange et de Diekirch, le Gouvernement entendait non seulement consolider le ruban précité en tant que pôle de base pour le développement industriel du nord, mais aussi réaliser une répartition plus équilibrée des emplois industriels à l'intérieur du même ruban et offrir des possibilités d'emplois supplémentaires à la population résidant au nord-est de la zone urbaine nord.

Convention Nordstad de 2006 et l'axe « Ettelbruck-Erpeldange-Diekirch ».

Concernant la Nordstad, le Programme directeur d'aménagement du territoire de 2003 prévoit en effet de « consolider son rôle en tant que pôle d'emplois » et de « revitaliser les quartiers centraux des villes (...) en vue d'y développer la fonction résidentielle, le commerce, les activités socioculturelles et les loisirs ».

C'est dans ce contexte que l'Etat du Grand-duché de Luxembourg signe, le 24 avril 2006, la « Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la

Nordstad » avec les communes de Bettendorf, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck, de Schieren et de Colmar-Berg, convention visant à mettre sur pied une stratégie de développement commune. Par la déclaration « Nordstad-principes de développement », texte voté le 22 mai 2008 par délibérations concordantes au sein des six communes signataires de la « convention Nordstad », a été adopté le « Masterplan Nordstad », un document de base informel contenant divers projets pilote et lignes directrices définissant la stratégie conjointe des communes impliquées dans le processus et correspondant au « plan directeur » de la Nordstad.

Parallèlement, le renouvellement urbain de l'axe Ettelbruck – Erpeldange – Diekirch a été initié par le biais de la procédure de la consultation rémunérée, l'objectif ayant été de créer un quartier «nouveau» constituant pour ainsi dire l'«axe névralgique» qui reliera les deux pôles urbains Ettelbruck-Diekirch du centre à développer «Nordstad». La desserte du site étant parfaitement assurée par les réseaux de transports publics et par l'infrastructure routière en place, l'axe Ettelbruck – Erpeldange – Diekirch s'apprête parfaitement à abriter à moyen et long terme un quartier contemporain «mixte » qui sera certes à prédominance économique, mais admettra également la possibilité de la création de nouveaux logements.

Le futur axe central sera dès lors un quartier qui assurera une mixité fonctionnelle à caractère urbain ne correspondant plus aux objectifs du plan d'aménagement partiel de 1981 portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud qui cependant le couvre en grande partie.

La zone d'activités « Fridhaff ».

Parmi les projets pilote dont mention au « Masterplan Nordstad » susmentionné, figure la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional au site dit Fridhaff, qui devrait correspondre à une superficie de terrains à bâtir brut de 45 hectares, soit une superficie légèrement supérieure à celle couverte par le PAP de 1981 (41,9 ha). La création de la zone en question permettra la délocalisation et l'installation d'entreprises actuellement sises sur le site de l'axe Ettelbruck – Erpeldange – Diekirch tout en admettant l'exercice d'activités analogues à celles prévues par le PAP de 1981.

Si les délocalisations des entreprises actuellement sises au niveau de l'axe central permettront de procéder au renouvellement urbain de ce dernier, les planifications en cours permettent cependant aux entreprises souhaitant rester à moyen et long terme sur l'axe central de coexister avec les activités à caractère urbain prévues.

La zone d'activités Fridhaff ensemble avec l'axe « Ettelbruck-Erpeldange-Diekirch » feront ainsi de la « Nordstad » un pôle économique d'une nouvelle envergure.

Conclusion.

Lors d'une réunion du comité de pilotage politique « Nordstad » du 6 février 2015, il a été décidé de procéder à l'actualisation du concept urbanistique de l'axe Ettelbruck- Erpeldange- Diekirch en vue de son intégration dans les futurs plans d'aménagement généraux des communes concernées.

Pour ce faire, et en raison de l'incompatibilité des activités envisagées par les différents plans directeurs (établis / en cours d'établissement) concernant l'axe Ettelbruck- Erpeldange- Diekirch avec les objectifs du PAP de 1981 (que sont l'implantation d'activités industrielles et artisanales ainsi que la constitution de réserves de terrains en vue d'une telle implantation), l'abrogation en deux étapes dudit PAP qui se fera en synchronicité avec les procédures d'adoption et d'entrée en vigueur des futurs PAG des communes de Diekirch et d'Erpeldange, s'impose.

Le présent règlement grand-ducal et la modification du PAP en découlant, répondent à un besoin d'intérêt général en ce qu'ils constituent un premier pas vers le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la « Nordstad ». Ils permettent l'intégration du plan directeur, le Masterplan, dans les futurs PAG des communes de Diekirch et d'Erpeldange. La modification permet aussi de maintenir, voire de renforcer le rôle de pôle économique de la Nordstad avec la création d'un quartier mixte à prédominance économique sur le site de l'axe central actuellement couvert par le PAP de 1981 d'une part et la création de la zone d'activités à caractère régional « Fridhaff» d'autre part.

Commentaire des articles

Ad Art.1er. Cet article détermine le champ d'application géographique du PAP et se réfère à l'annexe qui contient l'abrogation partielle dudit plan. Pour rappel, les anciens PAP sont à traiter de la même manière que les plans d'occupation du sol (POS) actuellement en vigueur.

Ad Art.2. Formule exécutoire.

Fiche financière

concernant le coût financier.

Non applicable	Unité : Euros
----------------	---------------



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire la plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud du 2 février 1981.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures (département de l'Aménagement du territoire).
Auteur(s) :	Renée Hostert.
Téléphone :	247-86931
Courriel :	renee.hostert@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit de déclarer obligatoire l'exclusion du plan d'aménagement partiel (PAP) sous rubrique les parcelles portant les numéros cadastraux des parcelles cadastrales 1353/8158, 1353/8159, 1353/8228, 1353/8229, 1353/8230, 1440/7929, 1440/7930, 1448/7600, 1448/7835, 1448/8740, 1448/8741, 1472/8085, 1474/3281, 1476/8089, 1478/8091, 1478/8175, 1478/8176, 1485/7438, 1486/7341, 1486/7698, 1486/7981, 1488/5648, 1488/5649, 1488/5650, 1488/5651, 1488/5652, 1488/5653, 1491/8121, 1491/8632, 1491/8633, 1493/5592, 1506/7603, 1511/8094, 1523/7699 telles qu'indiquées sur les plans en annexe du projet de modification prémentionné. 1523/7898, 1527/7509 et 1527/7899
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none">• Ministère de l'Intérieur• Ministère de l'Economie• L'administration communale de la Ville de Diekirch
Date :	25/04/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Une enquête publique a été organisée au cours de laquelle les intéressés pouvaient formuler des observations quant au projet de modification du PAP en question, le tout conformément à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. De plus, le conseil communal de la Ville de Diekirch a également été consulté pour avis (même article).

Remarques / Observations : Seul un particulier a formulé une observation.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : N.a.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : N.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

N.a.

N.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

N.a.

N.a.

Remarques / Observations : N.a.

N.a.



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

